

Gouvernement du Québec

Décret 663-2003, 18 juin 2003

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire 2003-2004

— Calcul du produit maximal

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;

5^o déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2001-2002 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle, au programme régime d'apprentissage ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 2001 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2001-2002 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe *a*, *b* et *c*;

6^o déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans;

b) multiplier par 2,10 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe *a* et *b*;

7^o déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2002-2003;

8^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3^o de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12^o déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,60 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2002 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2002 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe *a* et *b*;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

2. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 est inférieure de plus de 1 % au total des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 ou par l'application de l'article 2, le cas échéant, du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003 édicté par le décret numéro 653-2002 du 5 juin 2002, le résultat de cette somme est ajusté de manière à correspondre à 99 % de ce total.

3. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2003-2004, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

«2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2003-2004, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o ;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2003-2004, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o ;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2003-2004, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o ;».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2001-2002, dans un centre de formation

professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique ;

2^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a) ;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2002 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 5 heures par jour, au moins trois jours par semaine ;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2002 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 heures 30 minutes par jour, au moins trois jours par semaine ;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004, le montant par élève est de 670,41 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 871,52 \$, et le montant de base est de 201 120 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2002-2003 majorés de 2,93 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-003 édicté par le décret numéro 653-002 du 5 juin 2002 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
711 000	des Monts-et-Marées	450,81	184,71
712 000	des Phares	372,89	85,12
713 000	du Fleuve-et-des-Lacs	291,24	86,41
714 000	de Kamouraska-Rivière-du-Loup	237,76	122,37
721 000	du Pays-des-Bleuets	320,98	208,49
722 000	du Lac-Saint-Jean	342,74	292,77
723 000	des Rives-du-Saguenay	696,77	462,58
724 000	De La Jonquière	368,68	194,73
731 000	de Charlevoix	67,51	72,44
732 000	de la Capitale	1 943,37	365,60
733 000	des Découvreurs	443,39	279,88
734 000	des Premières-Seigneuries	729,15	471,46
735 000	de Portneuf	129,78	122,24
741 000	du Chemin-du-Roy	524,78	167,82
742 000	de l'Énergie	292,62	157,15
751 000	des Hauts-Cantons	179,02	82,47
752 000	de la Région-de-Sherbrooke	834,05	252,00
753 000	des Sommets	238,48	93,45
761 000	de la Pointe-de-l'Île	1 851,49	528,05
762 000	de Montréal	5 713,86	1 076,34
763 000	Marguerite-Bourgeoys	2 501,16	808,01
771 000	des Draveurs	793,10	399,40
772 000	des Portages-de-l'Outaouais	771,50	272,76

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
773 000	au Coeur-des-Vallées	260,67	136,66
774 000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	364,49	71,46
781 000	du Lac-Témiscamingue	101,87	74,65
782 000	de Rouyn-Noranda	302,26	195,80
783 000	Harricana	122,01	77,62
784 000	de l'Or-et-des-Bois	236,78	218,45
785 000	du Lac-Abitibi	125,80	73,25
791 000	de l'Estuaire	231,24	99,88
792 000	du Fer	214,63	98,81
793 000	de la Moyenne-Côte-Nord	40,00	20,00
801 000	de la Baie-James	81,21	58,51
811 000	des Îles	60,38	17,50
812 000	des Chic-Chocs	252,06	113,37
813 000	René-Lévesque	353,99	116,15
821 000	de la Côte-du-Sud	140,22	145,77
822 000	de L'Amiante	225,22	131,71
823 000	de la Beauce-Etchemin	387,01	167,10
824 000	des Navigateurs	375,72	347,19
831 000	de Laval	1 161,03	448,43
841 000	des Affluents	543,69	440,04
842 000	des Samares	516,11	243,66
851 000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	533,78	233,85
852 000	de la Rivière-du-Nord	495,77	282,29
853 000	des Laurentides	227,56	99,29
854 000	Pierre-Neveu	189,93	125,82
861 000	de Sorel-Tracy	272,00	129,25
862 000	de Saint-Hyacinthe	395,53	161,50
863 000	des Hautes-Rivières	363,71	162,13
864 000	Marie-Victorin	1 130,40	405,84
865 000	des Patriotes	402,08	134,05

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
866 000	du Val-des-Cerfs	438,24	181,08
867 000	des Grandes-Seigneuries	376,88	145,64
868 000	de la Vallée-des-Tisserands	307,59	209,80
869 000	des Trois-Lacs	152,31	93,87
871 000	de la Riveraine	154,71	52,07
872 000	des Bois-Francs	274,56	126,95
873 000	des Chênes	237,51	135,91
881 000	Central Québec	66,99	19,20
882 000	Eastern Shores	89,97	25,58
883 000	Eastern Townships	125,72	80,86
884 000	Riverside	85,15	61,13
885 000	Sir-Wilfrid-Laurier	171,45	66,72
886 000	Western Québec	205,08	114,99
887 000	English-Montréal	2 461,29	475,23
888 000	Lester-B.-Pearson	643,75	273,43
889 000	New Frontiers	67,32	65,39

40762

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 11 juin 2003.

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration numéro CA-400-03-15 du 11 juin 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 11 juin 2003

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ-GAÉTAN CORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.3, 5^e et 10^e al. et a.72.1)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24 ainsi qu'au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25, de « 10,11 \$ » par « 12,44 \$ », à compter du 1^{er} avril 2003.

2. L'article 25.0.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 65 \$ » par « 80 \$ », à compter du 1^{er} avril 2003.

4. Les articles 62, 63 et 64 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « 10,11 \$ » par « 12,44 \$ » partout où le montant de « 10,11 \$ » apparaît à ces articles, et ce, à compter du 1^{er} avril 2003.

5. L'article 64.1 de ce règlement est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 999-2002 du 28 août 2002 (2002, G.O. 2, 6151) ainsi que par le règlement adopté par la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen de sa décision RAMQ-001-2003 du 21 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2565). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.